



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SEBF/2025-154 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques

**COURS D'EAU : ABESSE, ANDELLE, ANGERVILLE, CALONNE, CORBIE, EPTÉ,
EURE, ITON, LEVRIÈRE, MORELLE, RISLE, RÔ D'APPEVILLE, RUISSEAU DE
FONTAINE LA SORÉ, RUISSEAU DU BERARD, SAINTE-GENEVIEVE, SEINE,
VILAINE**

**COMMUNES : PONT-AUDEMER, CONDÉ SUR RISLE, SAINT-PHILBERT SUR RISLE, TOUTAINVILLE, FORT-
MOVILLE, BRIONNE, LAUNAY, GROSLEY SUR RISLE, NEAUFLES-AUVERGNY, SAINT-PIERRE DE CORMEILLES,
ASNIÈRES, BAILLEUL LA VALLÉE, FONTAINE LA LOUVET, ROMILLY SUR ANDELLE, FLEURY SUR ANDELLE,
PERRIERS SUR ANDELLE, GISORS, NEAUFLES SAINT-MARTIN, SAINT-PIERRE DU VAL, FATOUVILLE-GRESTAIN,
MANNEVILLE LA RAOULT, APPEVILLE-ANNEBAULT, MUIDS, VERNON, VÉZILLON, LES TROIS LACS, LES DAMPS,
VAL DE REUIL, MÉNILLES, HEUDREVILLE SUR EURE, AUTHEUIL-AUTHOUILLET, CLEF VALLÉE D'EURE, PACY SUR
EURE, CROISY SUR EURE, MEREY, ÉZY SUR EURE, CROTH, MARCILLY SUR EURE, NASSANDRES SUR RISLE,
NORMANVILLE, FRENEUSE SUR RISLE, ÉVREUX, ARNIÈRES SUR ITON, SERQUIGNY**

**PÉTITIONNAIRE : FÉDÉRATION DE L'EURE POUR LA PÊCHE ET LA
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (FDAAPPM 27)**

- VU** le code de l'environnement notamment les articles L.431-3 – L.432-10 – L.436-9 – R.432-5 à R.432-11 ;
- VU** le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;
- VU** le procès-verbal d'installation de M. Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011-57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté N°DCAT-SJIPE-2024-118 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision N°DDTM/2024-18 du 19 novembre 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté N°DDTM/SEBF/2024-078 du 22 avril 2024 portant à la FDAAPPMA de l'Eure autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques ;

VU la demande du 17 mars 2025 de la Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) sollicitant l'autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre de son programme d'inventaires piscicoles 2025 sur les cours d'eau Abesse, Andelle, Angerville, Calonne, Corbie, Epte, Eure, Iton, Lévrière, Morelle, Risle, Ruisseaux de Fontaine la Soret et du Bréard, Sainte-Geneviève, Seine et Vilaine ;

VU l'avis du 24 mars 2025 de l'Office français de la Biodiversité (OFB), unité départementale de l'Eure.

Considérant :

- que Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) dispose de l'arrêté annuel susvisé l'autorisant à pratiquer des pêches de suivi scientifique aux fins d'inventaire, de connaissance et d'évaluation de la qualité des milieux et du repeuplement notamment ;
- qu'il convient de le renouveler pour l'année 2025, suite à la demande susvisée ;
- que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) sise :
Immeuble Leipzig
Avenue de l'Europe
27500 PONT-AUDEMER

est autorisée à capturer et à transporter des espèces piscicoles à des fins scientifiques, dans le cadre de son programme d'inventaires piscicoles 2025 dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

La FDAAPPMA de l'Eure est désignée comme le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2 - Exécution matérielle

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- Germain SANSON, directeur de la fédération
- Stéphane DELPEYROUX, responsable développement
- Geoffrey BAILLEUL, responsable technique
- Hugo MANGUET, chargé d'études
- Victor ZUNIGAS, chargé de développement
- Rémi LETONDOT, chargé d'études
- Antoine PREVOST, alternant
- Baptiste COMBESCOT, alternant
- Aelia PERICHON, stagiaire

Hugo MANGUET sera désigné chef de l'exécution matérielle des opérations ; en cas d'absence, Victor ZUNIGAS, Germain SANSON ou Geoffrey BAILLEUL pourront le remplacer.

Autres structures pouvant intervenir en cas de besoin de renforts, dont les personnels sont formés aux techniques de pêche à l'électricité :

- SEINORMIGR
- PNR des boucles de la Seine Normande
- FDAAPPMA de la Seine-Maritime

L'ensemble des personnes est formé aux techniques de pêche à l'électricité et au moins une personne sera titulaire du PSC1 (Prévention et secours civique de niveau 1).

D'autres personnes susceptibles de participer aux opérations (bénévoles ou stagiaires de la FDAAPPMA 27), recevront une information sur la pêche à l'électricité avant chaque début d'opération.

Article 3 – Date d'intervention

L'autorisation est valable **du 15 avril au 31 décembre 2025.**

Toute autre pêche de sauvetage ou de sauvegarde que celles prévues initialement et ci-dessous énoncées, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDTM de l'Eure.

Article 4 - Lieux

Les opérations et captures seront effectuées sur les secteurs suivants :

Toutes les dates indiquées sont prévisionnelles

Suivi de la reproduction du saumon sur les affluents de la Seine (IAS) - Août-septembre :

lib_statio	cours_eau	commune	XL93	YL93	date prev*
AND IAS	Andelle	ROMILLY SUR ANDELLE	573368,156	6915489,425	21/08/2025

Évaluation d'une action de restauration du milieu par indice truite (IAT) (août) :

lib_statio	cours_eau	commune	XL93	YL93	date prev*
IAT_suivi_travaux_Brionne	Risle	BRIONNE	533304,057	6901145,135	28/08/2025

Monitoring anguille (IAA) sur 24 stations (juin-août) :

lib_statio	cours_eau	commune	XL93	YL93	date prev*
RIS 1	Risle	PONT-AUDEMER	519760,924	6919944,834	17/06/2025
RIS 2	Risle	PONT-AUDEMER	520118,058	6919973,507	17/06/2025
RIS 3	Risle	PONT-AUDEMER	522294,946	6918463,236	17/06/2025
RIS 4	Risle	CONDE-SUR-RISLE	526610,764	6915621,389	17/06/2025
RIS 5	Risle	ST-PHILBERT-SUR-RISLE	529707,913	6911435,780	17/06/2025
COR 1	Corbie	TOUTAINVILLE	516222,970	6921572,603	19/06/2025
COR 2	Corbie	TOUTAINVILLE	515167,244	6920531,395	19/06/2025
COR 3	Corbie	TOUTAINVILLE	514030,737	6920084,995	19/06/2025
COR 4	Corbie	FORT-MOVILLE	512516,500	6917804,000	19/06/2025
RIS 6	Risle	BRIONNE	533266,804	6904256,076	24/06/2025
RIS 7	Risle	LAUNAY	534782,996	6893259,168	24/06/2025
RIS 8	Risle	GROSLEY SUR RISLE	539412,082	6885204,094	24/06/2025
RIS 9	Risle	NEAUFLES AUVERGNY	533771,527	6867222,262	24/06/2025
CAL 7	Calonne	ST-PIERRE-DE-CORMEILLES	509324,277	6908132,533	19/08/2025
CAL 8	Calonne	ST-PIERRE-DE-CORMEILLES	509814,924	6907279,361	19/08/2025
ANG 2	Angerville	ST-PIERRE-DE-CORMEILLES	510870,605	6907085,330	19/08/2025
CAL 9	Calonne	ASNIERES	510845,629	6905578,104	19/08/2025
CAL 10	Calonne	ASNIERES	511261,768	6903657,265	20/08/2025
ABE 1	Abesse	BAILLEUL-LA-VALLEE	512514,454	6902981,378	20/08/2025
CAL 11	Calonne	BAILLEUL-LA-VALLEE	512471,207	6902250,861	20/08/2025
CAL 12	Calonne	FONTAINE LA LOUVET	513382,128	6900556,101	20/08/2025
AND 1	Andelle	ROMILLY SUR ANDELLE	572760,100	6915234,700	26/08/2025
AND 2	Andelle	FLEURY SUR ANDELLE	580437,328	6918717,923	26/08/2025
AND 3b	Andelle	PERRIERS SUR ANDELLE	581871,706	6924153,994	26/08/2025

Évaluation de la qualité biologique des rivières (C2P et EPA75) sur 6 stations - Août-septembre :

lib_statio	cours_eau	commune	Prot	XL93	YL93	date prev*
PE-EPTE-GISORS	Epte	GISORS	EPA75	610715,594	6909049,362	29/08/2025
PE-LEVRIERE-NEAUFLES	Lévrière	NEAUFLES ST-MARTIN	C2P	606040,400	6910657,080	29/08/2025
PE-VILAINE-SAINT-PIERRE	Vilaine	ST-PIERRE-DU-VAL	C2P	507825,692	6926690,480	04/09/2025
PE-VILAINE-FATOUVILLE	Vilaine	FATOUVILLE-GRESTAIN	C2P	506872,862	6928296,513	04/09/2025
PE-MORELLE	Morelle	MANNEVILLE-LA-RAOULT	C2P	504263,944	6921516,217	05/09/2025
PE-RU-APPEVILLE	Ru d'Apperville	APPEVILLE ANNEBAULT	C2P	528828,754	6914860,673	05/09/2025

Sauvegarde de l'ichtyofaune avant travaux de restauration de rivière (avril-octobre) :

lib_statio	cours_eau	commune	XL93	YL93	date prev*
Sauvegarde_SMBVR_Fontaine-la-Soret	Ruisseau de Fontaine la Soret	NASSANDRES SUR RISLE	533282,711	6896746,519	A partir d'avril
Sauvegarde_SMABI_Iton	Iton	NORMANVILLE	565392,690	6887623,438	?
Sauvegarde_SMBVR_Ru-bras de risle	Ru - bras de risle	ST-PHILBERT-SUR-RISLE	529122,596	6913828,686	A partir de juin
Sauvegarde_SMBVR_Ruisseau du Bréard	Ruisseau du Bréard	FRENEUSE-SUR-RISLE	530589,791	6908464,651	A partir de juin

Suivi de la reproduction du brochet (PE BRO) - avril-mai :

lib_statio	cours_eau	commune	XL93	YL93	date prev*
FR08	Seine	MUIDS	576885,871	6904120,643	23/04/2025
FR09	Seine	VERNON	588956,096	6890254,445	23/04/2025
FR11	Seine	VERNON	590429,525	6888865,343	23/04/2025
FR15	Seine	VEZILLON	583405,122	6904594,497	23/04/2025
FR16	Seine	LES TROIS LACS	582548,618	6903443,484	23/04/2025
F13	Eure	LES DAMPS	567433,827	6913093,388	23/04/2025
Patures	Eure	VAL DE REUIL	568939,542	6906594,389	23/04/2025
Haras	Eure	VAL DE REUIL	570815,970	6908202,790	23/04/2025
F11	Eure	MENILLES	578510,765	6884655,474	24/04/2025
F20	Eure	HEUDREVILLE SUR EURE	568961,476	6892957,628	24/04/2025
F62	Eure	AUTHEUIL-AUTHOUILLET	573520,904	6889213,414	24/04/2025
F64	Eure	CLEF VALLEE D'EURE	571692,557	6890706,943	24/04/2025
F96	Eure	HEUDREVILLE SUR EURE	568558,776	6894946,756	24/04/2025
F39	Eure	PACY-SUR-EURE	580667,782	6881427,349	25/04/2025
F40	Eure	MENILLES	580289,234	6882218,830	25/04/2025
SAGOUT	Eure	CROISY SUR EURE	579956,142	6881465,377	25/04/2025
F45	Eure	PACY-SUR-EURE	580005,396	6881088,079	25/04/2025
Bras Menilles	Eure	CROISY SUR EURE	580193,943	6882353,964	25/04/2025
F1	Eure	PACY-SUR-EURE	580568,867	6880225,283	29/04/2025
F31b	Eure	MEREY	584221,651	6873050,049	29/04/2025
F70	Eure	PACY-SUR-EURE	581572,487	6880417,014	29/04/2025
F74	Eure	EZY SUR EURE	582706,301	6863252,772	30/04/2025
F76	Eure	CROTH	579568,877	6860504,893	30/04/2025
F90	Eure	MARCILLY SUR EURE	579618,610	6857693,550	30/04/2025
F91	Eure	MARCILLY SUR EURE	579720,008	6857806,730	30/04/2025

Suivi du chantier de contournement d'Évreux (EPA75 et C2P) – Août-septembre :

lib_statio	cours_eau	commune	Prot	XL93	YL93	date prev*
PE-ITON-B2AVAL	Iton	EVREUX	EPA75	562164,012	6880470,501	26/08/2025
PE-ITON-B2AMONT	Iton	ARNIERES SUR ITON	EPA75	561708,142	6880035,042	26/08/2025
PE-ITON-B3A	Iton	EVREUX	C2P	562136,929	6881377,516	28/08/2025

Suivi des substances toxiques dans la chair de poisson (juin-juillet)

lib_statio	cours_eau	commune	Prot	XL93	YL93	date prev*
Etude Arkema	Risle	LAUNAY	Capture Etude	534031,400	6893027,700	20/06/2025
Etude Arkema	Risle	LAUNAY	Capture Etude	534031,400	6893027,700	16/07/2025
Etude Arkema	Risle	LAUNAY	Capture Etude	534031,400	6893027,700	17/07/2025

Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 susvisé et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé.

Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées notamment au regard des gants isolants, des pantalons de *wadding* appropriés et du périmètre de sécurité autour du groupe de production de courant, des anodes et de la cathode.

Les responsables désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- IMEO « Volta », propriété de la FDAAPPMA27 ;
- DREAM ELECTRONIQUE « Héron », propriété des FDAAPPMA de l'Eure et de la Seine-Maritime

Le matériel de pêche électrique utilisé sera choisi en fonction des objectifs et régulièrement entretenu et contrôlé annuellement (agrément de conformité) répondant aux normes EN 60335-1 et EN 60 335-2.

Les différents matériels utilisés, en particulier les *waders*, les bottes et les épuisettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

En cas de fortes chaleurs, le détenteur de l'autorisation prendra toutes les mesures pour ne pas entraîner de mortalité excessive, notamment en remettant les poissons à l'eau le plus rapidement possible et en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches de celles du cours d'eau d'origine.

Article 6 - Destination des poissons capturés

À l'exception de l'opération relative à l'étude de suivi des substances toxiques dans la chair de poisson menée dans la Risle à Serquigny, les espèces capturées dans le cadre de ces pêches seront remises immédiatement à l'eau après avoir été déterminées et mesurées.

Sur les stations programmées en 2025, si des ammocètes de lamproies (fluviale ou planer) sont capturées, des prélèvements de tissu de nageoire seront effectués sur quelques individus.

Ces derniers alimenteront une étude sur les lamproies fluviales coordonnée par l'association Seine-Normandie Migrateurs (SEINORMIGR).

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les spécimens prélevés appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques mentionnées au R.432-5 du code de l'environnement seront détruits sur place (poisson-chat, perche soleil, carpe amour, argentée ou marbrée, pseudorasbora, esturgeon sterlet et autres...).

Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 susvisé.

Article 8 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - Déclaration préalable

Au moins 7 jours avant l'opération, le détenteur de l'autorisation avertira la police de l'eau et de la pêche de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure par courriel à l'adresse ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure à l'adresse sd27@ofb.gouv.fr des dates, heures et lieux d'intervention.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Sous une semaine après la fin de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et à l'Office français de la Biodiversité un compte rendu de l'intervention.

Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr/

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Eure : www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA

Il sera affiché en mairies de Pont-Audemer, Condé sur Risle, Saint-Philbert sur Risle, Toutainville, Fort-Moville, Brionne, Launay, Grosley sur Risle, Neaufles-Auvergny, Saint-Pierre de Cormeilles, Asnières, Bailleul la Vallée, Fontaine la Louvet, Romilly sur Andelle, Fleury sur Andelle, Perriers sur Andelle, Gisors, Neaufles Saint-Martin, Saint-Pierre du Val, Fatouville-Grestain, Manneville la Raoult, Appeville-Annebault, Muids, Vernon, Vézillon, Les Trois Lacs, Les Damps, Val de Reuil, Ménilles, Heudreville sur Eure, Autheuil-Authouillet, Clef Vallée d'Eure, Pacy sur Eure, Croisy sur Eure, Merey, Ézy sur Eure, Croth, Marcilly sur Eure, Nassandres sur Risle, Normanville, Freneuse sur Risle, Évreux, Arnières sur Iton et Serquigny pendant la durée de l'autorisation.

Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure ;
- Mesdames et Messieurs les Maires de Pont-Audemer, Condé sur Risle, Saint-Philbert sur Risle, Toutainville, Fort-Moville, Brionne, Launay, Grosley sur Risle, Neaufles-Auvergny, Saint-Pierre de Cormeilles, Asnières, Bailleul la Vallée, Fontaine la Louvet, Romilly sur Andelle, Fleury sur Andelle, Perriers sur Andelle, Gisors, Neaufles Saint-Martin, Saint-Pierre du Val, Fatouville-Grestain, Manneville la Raoult, Appeville-Annebault, Muids, Vernon, Vézillon, Les Trois Lacs, Les Damps, Val de Reuil, Ménilles, Heudreville sur Eure, Autheuil-Authouillet, Clef Vallée d'Eure, Pacy sur Eure, Croisy sur Eure, Merey, Ézy sur Eure, Croth, Marcilly sur Eure, Nassandres sur Risle, Normanville, Freneuse sur Risle, Évreux, Arnières sur Iton et Serquigny.

Évreux, le 17 avril 2025

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur départemental,
La cheffe du service Eau, Biodiversité, Forêts


Nathalie MORVAN

Annexe à l'arrêté DDTM/SEBF/2025-154

